

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du .../.../1997 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision", a donné le 25 août 1997 l'avis suivant :

I. En ce qui concerne l'avant-projet de décret

Selon son article 2 le projet de décret est appelé à produire ses effets le 1er janvier 1997, tandis que l'Accord de coopération entre, aux termes de son article 3, en vigueur le 1er avril 1997.

Le décret en projet ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle à laquelle l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement à la perception de la redevance radio et télévision est entré en vigueur.

L'article 2 de l'avant-projet de décret doit être revu en conséquence.

II. En ce qui concerne l'accord de coopération

Article 2

1. L'article dispose que les Ministres des trois Communautés ayant les finances dans leurs attributions règlent chaque année la répartition des recettes perçues.

A s'en tenir à la lettre, l'article 2 paraît inutile dans la mesure où il permettrait de régler des questions qui le sont déjà par l'article 5bis, § 4, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

.../...

Telle n'est probablement pas l'intention des parties à l'accord de coopération.

Aussi, le texte doit-il être revu pour mieux faire apparaître le caractère administratif des opérations dont le règlement est confié aux Ministres des Finances.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN